

STATUTS ASSOCIATIFS

« *Eglise* »

ARTICLE 1 : Création et durée.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle régie par la loi du : 1^{er} juillet **1901** et du décret du 16 août 1901, et par la loi du 9 décembre **1905**, ayant pour titre : « **Eglise** ». La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : Siège social.

Le siège social est fixé à(*ville et département*).
Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Objet.

Cette association a pour objet, d'assurer la **célébration du culte** évangélique et de pratiquer la foi et les **œuvres** chrétiennes.

ARTICLE 4 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent : Du montant des cotisations, des collectes quêtes et offrandes volontaires effectuées, et de toutes les ressources et recettes autorisées par la loi notamment les libéralités autorisées par l'autorité compétente. Ces ressources sont utilisées en vue de la réalisation de l'objet associatif.

ARTICLE 5 : Composition de l'association.

Elle se compose de membres.

ARTICLE 6 : Admission et élection des membres de l'association.

Pour être membre, il faut :

- 1 / Etre **majeur**.
- 2 / Faire une **demande** de membre auprès du conseil d'administration.
- 3 / **Adhérer** sans réserve mentale, aux statuts, au règlement intérieur et à la confession de foi.
- 4 / Etre **admis** par vote du Conseil d'administration.
- 5 / S'**acquitter** d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par chacun selon ses moyens.

En cas d'acceptation, la validité subsistera tant que la qualité de membre n'est pas perdue.

ARTICLE 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd, par au moins une de ces possibilités :

- La démission par lettre.
- Le décès.
- La radiation : Le conseil d'administration procédera par vote à la radiation de tout simple membre et diacre qui cesserait de se conformer aux statuts, règlement intérieur ou confession de foi. Le conseil aura tout pouvoir pour radier ou suspendre un membre autre que le pasteur titulaire, qui porterait atteinte à la réputation ou la bonne marche de l'association, notamment par un témoignage de vie d'immoralité flagrante. L'intéressé aura été invité préalablement à fournir des explications auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'administration et son bureau.

L'association est administrée par un conseil d'administration aussi appelé **conseil d'Eglise**. Il est composé de **12 membres** maximums. Ce conseil élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un **PRESIDENT**,
- d'un ou plusieurs **VICE-PRESIDENTS**,
- d'un **TRESORIER** et, si besoin est, d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints,
- d'un **SECRETAIRE** et, si besoin est, d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

ARTICLE 9 : Election du Conseil d'administration.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1 / Etre membre actif de l'association depuis plus de 6 mois.
- 2 / Adresser une demande **écrite** au conseil d'administration.
- 3 / Etre proposé avec avis favorable par le conseil d'administration à l'assemblée générale.
(*Après vérification de conformité de la candidature, le Conseil présentera la demande à l'assemblée générale. Le conseil se réserve le droit de pouvoir refuser de présenter une demande. Il ne sera pas tenue dans ce cas de donner la raison du refus si cela relève d'une raison confidentielle*).
- 4 / Etre admis par vote majoritaire et secret de l'assemblée générale.

Les Membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de **trois ans**. L'exception étant faite pour le pasteur titulaire qui est élu membre du conseil pour tout le temps de son mandat pastoral. Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut à la majorité de ses membres, demander la démission d'un de ses membres qui négligerait ostensiblement ses devoirs et/ou serait régulièrement absent. En cas de refus, sa radiation sera proposée à la prochaine assemblée générale qui statuera souverainement.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois tous les **trois mois**, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres et prend ses décisions à la **majorité** des voix de ses membres. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Pour une meilleure marche de l'association, le président ou la majorité des membres du conseil pourra convoquer lors d'une réunion (et cela à titre consultatif sans aucun pouvoir de vote), un ou plusieurs membres de l'association.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants, qui sont indicatifs et non limitatifs :

- Il élit son bureau.
- Il est responsable de la bonne marche de l'association, et veille au respect de son objet.
- Il fixe les dépenses et les frais de fonctionnement en tenant compte du bilan prévisionnel.
- Il perçoit les ressources et gère le ou les comptes bancaires.
- Il arrête les comptes annuels pour les présenter à l'assemblée générale.
- Il vote les inscriptions et les radiations de membres.
- Il représente l'association au regard des tiers notamment devant les tribunaux.
- Il convoque les assemblées générales, en prépare l'ordre du jour, et veille à la réalisation de ses décisions.
- Après validation par le pasteur titulaire, il vote la nomination des diacres.
- Après validation par le pasteur titulaire, il vote la présentation de la candidature du ou des pasteurs adjoints à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Les Assemblées Générales.

- 1- L'assemblée se réunit en session ordinaire une fois l'an dans le premier trimestre de l'année civile. Elle se compose de l'ensemble des membres inscrits, et éventuellement de personnes convoquées (sans pouvoir de vote) par le Conseil d'administration.
- 2- L'assemblée se réunit en assemblée extraordinaire, à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres inscrits de l'association.
- 3- Les convocations seront envoyées par écrit ou remises en main propre et de toute façon affichées dans les locaux de l'Eglise au moins **15** jours avant la date de réunion.
- 4- L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire sera précisé sur la convocation, il se composera de trois parties : Bilan financier et prévisionnel, bilan moral et prévisionnel, questions diverses.
- 5- Les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, ne pourront valablement délibérer, que si la moitié au moins des membres inscrits de l'association est présente ou représentée. Si le **quorum** n'est pas atteint, une seconde assemblée sera fixée et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 6- Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour ou acceptées par le conseil d'administration sans qu'elles ne soient prévues dans la convocation.
- 7- Tout membre a le droit de faire une proposition concernant l'association. Cette proposition, faite par écrit, est examinée par le conseil d'administration et éventuellement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- 8- Les décisions sont prises à la **majorité** des membres présents ou représentés. Dans les procédures de vote, chaque membre ne pourra cumuler plus de deux voix (sa voix et un pouvoir).

ARTICLE 13 : Pouvoir de l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, le pasteur titulaire et le ou les pasteurs adjoints. Elle vote également leur destitution éventuelle.

Elle se prononce sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : Le premier pasteur.

Le tout premier pasteur nommé et reconnu par l'association et automatiquement titulaire. Il est élu à vie par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres. Ce premier pasteur titulaire n'est donc pas limité dans la durée de son mandat. Toutefois il peut rendre volontairement ses fonctions à tout moment.

ARTICLE 15 : Le pasteur titulaire.

Il est élu pour **7 ans** renouvelables par l'assemblée générale à la **majorité des 2/3** de ses membres sur proposition du conseil d'administration. Il devient automatiquement membre du conseil d'administration à son élection. Pour être éligible il doit forcément être déjà un pasteur adjoint.

La radiation du pasteur titulaire ne peut se faire que suite à un vote majoritaire des **2/3** des membres présents ou représentés d'une assemblée générale **extraordinaire** proposée par le conseil d'administration ou demandé par **50%** au moins des membres inscrits de l'association.

Il ne peut y avoir qu'un seul pasteur titulaire en fonction.

Il propose au conseil d'administration l'acceptation et la radiation, des diacres. Il propose la candidature du ou des pasteurs adjoints, au conseil d'administration qui vote la présentation de la candidature à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Pasteur adjoint.

Il est élu par l'assemblée générale à la **majorité** de ses membres sur proposition du conseil d'administration après validation par le pasteur titulaire. Son mandat est de **5 ans** renouvelable.

Le pasteur adjoint a pour mission de seconder le pasteur titulaire. Il est prévu la possibilité d'avoir un ou plusieurs pasteurs adjoints. Sa radiation ne peut se faire que lors d'une assemblée générale au vote à bulletin secret à la majorité de ces membres.

Pour être éligible le pasteur adjoint doit être membre actif depuis au moins 12 mois.

ARTICLE 17 : Finances.

L'assemblée générale apporte quitus de l'exercice financier clos, et approuve le bilan prévisionnel annuel présenté par le conseil d'administration.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : Responsabilité Financière.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés. Aucun membre du conseil d'administration ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

ARTICLE 19 : Représentation légale.

Le président ou en cas d'empêchement, tout autre membre du conseil d'administration, représente en justice l'association. Il signe toutes les formalités administratives édictées par la loi. En outre, le conseil pourra par mandat spécial, faire représenter l'association par un tiers.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur et confession de foi.

Un règlement intérieur et une confession de foi sont établis par le conseil d'administration qui les fait approuver par l'assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des voix exprimées ou représentées de l'assemblée générale.
Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 21 : Modifications aux statuts.

Toute proposition de modification aux présents statuts associatifs doit être approuvée en assemblée générale au scrutin secret, par les 3/4 au moins des voix exprimées ou représentées.

ARTICLE 22 : Dissolution.

La dissolution est votée lors d'une assemblée générale extraordinaire par les 3/4 au moins des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à la loi.

-
(Ville)..... Le

Le PRESIDENT

Le SECRETARE